

La première annuité fera l'objet d'un ajustement éventuel par la Caisse d'Epargne pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds à l'emprunteur.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux applicable à cette annuité.

Article 4.- La commune s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en tant que de besoin les impositions directes suffisantes, ou à dégager par tout autre moyen les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5.- L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec un préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Orsay, le 15 mai 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot
Michel LOCHOT.

DEPARTEMENT DE

L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT

DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 300 000 FRANCS

A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Décision n° 87-45 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 11 mai 1987, par laquelle la Caisse d'Epargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 300 000 francs destiné à financer des travaux d'assainissement, et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1987,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de Versailles et aux conditions de cet Etablissement, un emprunt à taux révisable de la somme de 300 000 francs destiné à financer des travaux d'assainissement et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1988.

Le taux d'intérêt initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2.- L'emprunteur disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités couvrant la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée de celui-ci et du taux d'intérêt initial, et les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance sur la base du taux d'intérêt révisé.

La première annuité fera l'objet d'un ajustement éventuel par la Caisse d'Epargne pour tenir compte des dates effectives de versement des fonds à l'emprunteur.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux applicable à cette annuité.

Article 4.- La commune s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en tant que de besoin les impositions directes suffisantes, ou à dégager par tout autre moyen les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5.- L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec un préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Orsay, le 15 mai 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N°2856

Objet : Conseil municipal
Séance du 10 septembre 1987

Orsay, le 4 septembre 1987

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance de Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 10 septembre 1987, à 21 heures à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 25 juin 1987
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Restructuration des entrées de la ville - Concours d'idée - Inscription au budget
- 4 - Collège Alain Fournier - Reconstruction et participation communale
- 5 - Collège Fleming - Construction de vestiaires - Demande de subvention
- 6 - Mise en place de jeux de boules à Mondétour - Convention entre l'Association diocésaine de Corbeil et la ville pour la mise à disposition des terrains
- 7 - Z.A.C. des Vignes - Enquête parcellaire et d'utilité publique

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel LOCHOT.



~~10 OCT. 1987~~

10 SEP. 1987

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1987

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, le dix septembre à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, Maire, Président.

Etaient présents : Monsieur Michel Lochot, Maire, Président, Madame Jacqueline Laury, Monsieur Jean Montel, Madame Nicole Chevalier, Messieurs André Adrien, Bertrand Mory, Yves Michelet, Guy Moreau, Adjoints - Messieurs Pierre Goumis, Jeronimo Da Silva, Madame Anne Roche, Messieurs Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Michel Quintin, Germinal Arpal, Pierre Péron, Madame Odile Huillier, Monsieur Serge Rochetaux, Madame Marie-Josèphe Labaune, Messieurs Jurek Juszczak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, Alain Forchioni, Bernard Bourgeat.

Absents excusés :

Monsieur René	Le Mao	représenté	par Monsieur Michel	Quintin
Monsieur Jean	Revellat	représenté	par Monsieur Jean	Montel
Monsieur Claude	Delaplace	représenté	par Monsieur Yves	Michelet
Monsieur André	Laurent	représenté	par Monsieur Alain	Forchioni
Madame Françoise	Pomié	représentée	par Madame Marie-Josèphe	Labane
Monsieur Jacques	Jallas			
Madame Danielle	Charpentier			

Absents :

Monsieur Alain	Holler
Monsieur Paul	Tremsal

Monsieur Juszczak est arrivé en séance à 9 heures 12.
Monsieur Bonnet est arrivé en séance à 9 heures 15.

Sont candidats pour remplir les fonctions de secrétaire de séance :

- Madame Odile Huillier
- Monsieur Bernard Bourgeat

Ont obtenu :

- Madame Odile Huillier : 18 voix pour
- Monsieur Bernard Bourgeat : 6 voix pour
2 abstentions (M. Arpal - Mme Huillier)

Madame Odile Huillier est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



10 SEP. 1987

~~10 OCT. 1987~~



- 2 -

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique qu'un point 2 bis a été rajouté, à savoir : "Modification de la composition de certaines commissions municipales" et que des questions complémentaires ont été enregistrées préalablement à l'ouverture de la séance :

- Stationnement payant - Délibération complémentaire
- Visite de chantier du T.G.V.
- Concertation pour modifications du P.O.S.
- Halte-Garderie
- Départ d'Emmaüs
- Point sur la rentrée des classes
- Densité de l'ordre du jour du Conseil municipal

En ce qui concerne ce dernier point, Monsieur le Maire souhaiterait que les conseillers évitent de demander l'inscription de nombreuses questions complémentaires afin que les séances ne se prolongent tardivement du fait d'un ordre du jour très important.

Monsieur Péron est surpris car selon lui les questions posées découlent de remarques émanant de la population et il lui semble nécessaire de faire remonter l'information.

Monsieur Moreau tient à faire observer que lors de la séance du 25 juin qui s'est terminée à 3 heures 15, il a répondu à une question écrite de Monsieur Péron alors que celui-ci n'était plus en séance.

Monsieur le Maire ajoute que les élus qui désirent avoir des informations, ont d'autres possibilités pour les obtenir.

Monsieur le Maire apporte ensuite les informations suivantes :

- Le calendrier des dates du Conseil municipal du 2^e semestre 1987 a été modifié, les membres du Conseil en ont été avisés par courrier en date du 26 août 1987, à savoir :

- * jeudi 10 septembre au lieu du 24 septembre
- * jeudi 22 octobre au lieu du 12 novembre
- * mercredi 16 décembre sans changement

- Les tables de la salle du Conseil ont été rénovées. Monsieur le Maire pense que les membres du Conseil seront sensibles à l'amélioration de l'esthétique et des conditions de travail et de confort des élus.

D'autre part, Monsieur le Maire expose que par lettre reçue le 28 août, Monsieur Deschênes lui a adressé sa démission de Conseiller municipal à compter du 1^{er} septembre et qu'il a accepté cette démission.

A ce sujet, Monsieur le Maire fait la déclaration suivante :

"Tout en regrettant cette décision, je tiens au nom de l'assemblée et en mon nom personnel à remercier Monsieur Deschênes pour sa collaboration au sein de l'équipe municipale, et pour le travail qu'il a accompli avec dévouement au service des intérêts de la commune et de ses habitants dans le cadre de son mandat.



10 SEP. 1987

~~10 OCT. 1987~~

63



- 3 -

Conformément à l'ordre du tableau, Monsieur Serge Rochetaux devient Conseiller municipal en remplacement de Monsieur Deschênes, et en application des textes, j'ai nommé Monsieur Rochetaux dans cette fonction depuis le 2 septembre.

Monsieur le Commissaire Adjoint de la République a été informé de ces modifications par courrier en date du 2 septembre."

Monsieur le Maire invite Monsieur Rochetaux à venir prendre place autour de la table des délibérations, et lui souhaite la bienvenue au nom de tous les membres du Conseil, en sachant pouvoir compter sur sa meilleure coopération dans les affaires qui lui seront confiées.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 25 JUIN 1987

Monsieur le Maire rappelle les dispositions prévues par le règlement intérieur en ce qui concerne les observations à porter au procès-verbal, à savoir :

"Le procès-verbal comporte aussi les noms des rapporteurs ainsi que ceux dont les interventions ont eu pour effet de modifier le texte proposé des délibérations ou pour objet de s'opposer audit texte avec si nécessaire, un résumé succinct des interventions".

Il souhaite que cette règle soit respectée afin d'éviter d'une part des compte rendus trop longs et des observations trop nombreuses, et d'autre part, d'alléger le travail du Service chargé de la rédaction de ce procès-verbal.

Monsieur Forchioni demande que les modifications suivantes soient apportées :

- Page 16

A l'avant dernier paragraphe, remplacer : "Budget Primitif", par "Budget Supplémentaire"

- Page 45 : Point 22

Ajouter après le 2^e paragraphe :

"Monsieur Laurent regrette la formule choisie qui consiste à recruter des "agents contractuels", procédure contraire à la loi de 1983, et qui, en outre, ne donne aucune garantie d'emploi aux agents concernés".

- Page 49 : Point 24

Au 2^e paragraphe, à la fin de la phrase :

"Monsieur Michelet... le permet", ajouter : "En conséquence, il refuse la proposition de Monsieur Bourgeat".

Ces trois modifications étant acceptées, le Conseil municipal adopte à la majorité par 25 voix pour, 3 abstentions (M. Péron - Mme Labaune et M. Taupin pour cause d'absence) le procès-verbal de la séance du 25 juin 1987.



10 SEP. 1987

10 OCT. 1987



- 4 -

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 87-48 en date du 27 juin 1987

Convention avec l'Oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'Oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10^e) a été chargée du placement familial à Montsalvy (Cantal) de 3 enfants du 2 juillet au 2 août 1987.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 8 478 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 87-49 en date du 27 juin 1987

Convention avec les "Loisirs Contemporains" pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

Les "Loisirs Contemporains" dont le siège social est 51, rue d'Aboukir à Paris (2^e) ont été chargés d'accueillir dans leur centre de vacances aux Baléares, 12 enfants d'Orsay (départ 2 juillet et 13 août 1987) et 9 enfants d'Orsay dans leur centre de vacances en Grèce (départ 10 août 1987).

La dépense correspondante évaluée à la somme de 99 105 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 87-50 en date du 27 juin 1987

Convention et avenants avec l'Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités - I.F.A.C. - pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités - I.F.A.C. - a été chargé d'accueillir dans ses différents centres de vacances 23 enfants d'Orsay, à savoir :

1° - Séjours de juillet

- * La Jaillette (Le Grand Bornand)
. du 2 au 26 juillet 1987..... 5 enfants de 6/12 ans
- * La Vieille Perrotine (Ile d'Oléron)
. du 2 au 26 juillet 1987..... 9 enfants de 6/12 ans



10 SEP. 1987

10 OCT. 1987

64



- 5 -

- * La Vieille Perrotine (Ile d'Oléron)
 . du 2 au 26 juillet 1987..... 2 enfants de 12/14 ans
- * Les Rhododendrons (Le Grand Bornand)
 . du 2 au 26 juillet 1987..... 1 enfant de 14/17 ans

2° - Séjours d'août

- * La Jaillette (Le Grand Bornand)
 . du 4 au 28 août 1987..... 2 enfants de 6/12 ans
- * La Vieille Perrotine (Ile d'Oléron)
 . du 4 au 28 août 1987..... 3 enfants de 6/12 ans
- * Les Rhododendrons (Le Grand Bornand)
 . du 4 au 28 août 1987..... 1 enfant de 12/14 ans

La dépense correspondante évaluée à la somme de 79 880 francs pour les séjours de juillet et de 28 540 francs pour les séjours d'août, soit une somme totale de 108 420 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 (chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 87-51 en date du 7 juillet 1987

Passation d'un marché négocié avec la Société de Prestations d'Etudes et de Réalisations Immobilières (S.O.P.E.R.I.)

L'entreprise SOPERI dont le siège social est à la Ferté Alais - Chemin de la Farcheville - Cerny, a été chargée des travaux de terrassements généraux dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 230 000 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Supplémentaire de l'exercice 1987 (chapitre 908-09 - article 23).

La décision n° 87-52 en date du 7 juillet 1987 a été annulée.

Décision n° 87-53 en date du 10 juillet 1987

Avenant à la convention de mise à la disposition de Madame Chantal Mantione d'un appartement communal

La mise à disposition de Madame Mantione de l'appartement de type F4 situé dans le bâtiment des logements de fonction du Groupe Scolaire du Centre, 9 avenue Saint-Laurent a été prorogée jusqu'au 30 juin 1988, moyennant un loyer mensuel fixé à 948,90 francs.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 des budgets des exercices 1987 et 1988.



10 SEP. 1987

10 OCT. 1987



- 6 -

Décision n° 87-54 en date du 10 août 1987

Extension de la régie d'avances instituée auprès du Service Municipal Information et Relations Publiques

La régie instituée auprès du service municipal d'Information et des Relations Publiques a été étendue au Service de Publicité sur Orsay-Bus.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur a été fixé à 6 000 francs.

Décision n° 87-55 en date du 10 août 1987

Extension de la régie de recettes instituée auprès du Service Municipal d'Information

La régie instituée auprès du Service Municipal d'Information a été étendue au Service des Relations Publiques et au Service de Publicité sur Orsay-Bus.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur a été autorisé à conserver a été porté à 30 000 francs.

Décision n° 87-56 en date du 10 août 1987

Création d'une régie d'avances auprès du Service des Affaires Economiques

Pour permettre la gestion des salons de la Grande Bouvèche, une régie d'avances a été instituée auprès du Service des Affaires Economiques.

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur a été fixé à 4 000 francs.

Décision n° 87-57 en date du 10 août 1987

Création d'une régie de recettes auprès du Service des Affaires Economiques

Pour percevoir les droits de location des salons de la Grande Bouvèche, une régie de recettes a été instituée auprès du Services des Affaires Economiques.

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver a été fixé à 40 000 francs.

Décision n° 87-58 en date du 10 août 1987

Passation d'un avenant n°8 à la convention avec l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie a été chargée de l'entretien des extensions des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

La présente convention a été consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.



10 SEP. 1987

10 OCT. 1987



- 7 -

La dépense correspondante évaluée à la somme de 7 033,55 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1987 - chapitre 937/1 - article 6313.

Décision n° 87-59 en date du 10 août 1987

Emprunt de 800 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour financer divers travaux au titre de l'exercice 1987

Pour financer divers travaux, le Maire d'Orsay a contracté auprès de la C.A.E.C.L. un emprunt de la somme de 800 000 francs, au taux initial (révisable) de 9,60 % en vigueur à la date d'établissement du contrat, et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans, à partir du 25 septembre 1988.

II BIS - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE CERTAINES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal, à la majorité par 22 voix pour, 7 abstentions (Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat), accepte les modifications suivantes :

Commission de l'Administration Générale et de la Réglementation

- Démissionnaire : Monsieur Deschênes
- Remplaçant : Monsieur Rochetaux

Commission des Affaires Sanitaires et Sociales

- Démissionnaire : Monsieur Deschênes
- Remplaçant : Monsieur Rochetaux

D'autre part, le Conseil municipal modifie par 28 voix pour, 1 voix contre (M. Péron) :

La Commission des Etudes et des Travaux

- 1 sortant : Monsieur Le Mao
- 1 entrant : Monsieur Rochetaux

La Commission des Finances et du Plan

- 1 sortant : Monsieur Deschênes, démissionnaire
- 1 entrant : Monsieur Le Mao

III - RESTRUCTURATION DES ENTREES DE LA VILLE - CONCOURS D'IDEE - INSCRIPTION AU BUDGET

Monsieur Moreau, Maire-Adjoint, expose :

Au cours de ses réunions des 30 mai et 6 juin 1987, la Commission Urbanisme élargie a décidé de proposer le lancement d'un concours de concepteurs pour l'aménagement d'espaces publics évoqués par le "Diagnostic Urbain".



10 SEP. 1987

~~10 OCT. 1987~~



- 8 -

Il s'agit de concevoir les aménagements des secteurs de ville suivants :

- l'entrée d'Orsay par l'échangeur de la N. 118 et la rue Guy Mocquet
- l'entrée d'Orsay par l'échangeur de Corbeville
- la liaison piétonne du boulevard Dubreuil entre le futur Parking d'Intérêt Régional et la gare R.E.R. d'Orsay

Un appel de candidature à des équipes de concepteur a été lancé dans le cadre des articles 302 à 305 du Code des Marchés Publics, et, il convient de former le jury qui aura à juger des offres.

Dans le cadre des articles 299 et 282 du même code, ce jury serait composé de Monsieur le Maire, Président, et de trois membres du Conseil municipal. Outre les autres personnes pouvant siéger au bureau, il est envisagé de faire appel à un homme de l'art, et, en l'occurrence, il pourra être demandé à l'équipe qui a établi le diagnostic urbain d'assister le jury.

Il a été prévu de retenir au 1er degré du concours, quatre équipes. Celles-ci, dans la mesure où elles soumettront des offres conformes seront indemnisées à hauteur de 10 000 francs. Il convient donc de retenir une somme de 40 000 francs, à titre d'indemnisation financière.

Madame Labaune souhaiterait connaître la raison pour laquelle l'entrée d'Orsay par "Mondétour" ne fait pas partie de ce concours d'idées, et demande si les équipes ont déjà été choisies. Monsieur Moreau lui répond que l'étude de l'aménagement du Rond-Point de Mondétour sera faite par les Services Techniques communaux, que d'autre part, les équipes ne sont pas choisies.

Monsieur Péron fait observer que dans le rapport de présentation établi sur ce point le terme "a décidé" de procéder est à remplacer par "propose" car les commissions ne prennent pas de décisions, mais font des propositions. Il précise qu'il s'abstiendra au moment du vote car avant de lancer un appel de candidature, le Conseil aurait dû, à son avis, décider de la procédure à suivre, et que de ce fait la délibération qui va être prise risque d'être non conforme.

Monsieur Moreau lui répond que la procédure n'est pas attaquable et qu'il n'y a aucun risque d'annulation de la délibération, étant précisé qu'une information a eu lieu dans le Moniteur des Travaux Publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 28 voix pour, 1 abstention (M. Péron) :

- Désigne Monsieur Guy Moreau, Madame Anne Roche, Monsieur Alain Forchioni pour constituer avec Monsieur le Maire, Président, le jury du concours d'idées pour l'aménagement d'espaces publics ;
- S'engage à inscrire la somme de 40 000 francs au prochain budget communal pour payer les indemnités prévues.



~~10 OCT. 1987~~

10 SEP. 1987

66



- 9 -

IV - COLLEGE ALAIN FOURNIER - RECONSTRUCTION ET PARTICIPATION COMMUNALE

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

Par délibération du 11 juin 1987, le département a établi un programme prévisionnel pluriannuel d'investissements relatifs aux collèges, à partir des prévisions démographiques des services académiques et départementaux ; c'est ainsi que la reconstruction du Collège Alain Fournier sur le site de Maillecourt est programmée de façon ferme pour 1990.

Le montant prévisionnel de cette opération est évalué à 30 MF toutes taxes comprises, soit environ 25,3 MF hors taxes.

En application de la délibération du Conseil Général du 12 décembre 1985 fixant à 20 % la participation communale aux opérations de constructions neuves, le Conseil municipal doit délibérer pour donner son accord sur cette opération et sur le montant de la participation, soit environ 5,06 MF.

Il est précisé que le département rachète à la commune le terrain choisi au prix fixé par le Service des Domaines.

Dans ces conditions, le coût total de l'opération comprendra à la fois l'achat du terrain et les travaux de construction, c'est donc sur le coût hors taxes qui en découlera que sera calculée, au taux de 20 % la participation des communes d'origine des élèves.

Monsieur Forchioni tout en prenant en considération les actions menées par la Municipalité tient à souligner le rôle positif joué par l'opposition notamment en publiant un article dans "Orsay-Actualités" qui a certainement servi "d'aiguillon" pour faire avancer le dossier. Il précise que la minorité votera pour ce projet, mais qu'il doute que l'engagement que va prendre le Conseil sur le plan financier soit valable dans la mesure où les budgets ont un caractère annuel.

Monsieur le Maire indique que cette délibération est expressément demandée par le Président du Conseil Général à l'appui du dossier.

Monsieur Juszcak demande à ce que la Municipalité veuille à l'application de la vente du terrain car la commune n'a jamais obtenu le paiement par l'Etat du prix du terrain d'implantation du Collège Alexander Fleming.

Monsieur Péron adresse ses remerciements à toutes les personnes qui ont oeuvré pour obtenir la reconstruction du Collège Alain Fournier.

Madame Laury rappelle les nombreuses interventions faites par Monsieur le Maire qui est aussi Conseiller Général et souligne que cette position a été importante pour la défense des intérêts de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, donne son accord sur l'opération de reconstruction du collège Alain Fournier à Maillecourt et sur le montant de la participation communale estimée à 5,06 MF.



10 SEP. 1987

~~10 OCT. 1987~~



- 10 -

V - COLLEGE FLEMING - CONSTRUCTION DE VESTIAIRES - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur Adrien, Maire-Adjoint, expose :

Le collège Fleming construit en 1971 ne disposait d'aucune installation sportive.

Pour éviter les déplacements inhérents à l'utilisation des stades et gymnases communaux il a été créé sur la surface des anciennes cours un terrain de hand-ball et un de volley.

Afin de mieux utiliser ces installations il est indispensable de disposer de vestiaires. Aucun autre terrain n'étant disponible le projet de construction de vestiaires ne pourrait s'établir que sur des fonds de parcelles jouxtant la cour du collège.

Compte tenu de l'achat de ces terrains, le projet de construction de vestiaires est estimé à la somme de 700 000 francs.

Eu égard au caractère d'absolue nécessité pour le collège Fleming de disposer d'installations sportives complètes, le Conseil municipal est invité :

- 1 - à approuver le principe de la construction de vestiaires après acquisition des terrains nécessaires ;
- 2 - à solliciter les subventions maximales qui s'attachent à ce genre de construction.

Monsieur Forchioni demande s'il incombe à la commune d'assumer cette charge.

Madame Laury répond qu'environ 400 élèves fréquentent cet établissement, qu'ils font du sport dans de mauvaises conditions, faute de vestiaires, et que ce projet doit être considéré comme un geste en faveur des enfants.

Monsieur Péron indique que le coût lui paraît élevé, et qu'il serait intéressant de connaître le montant des subventions.

Monsieur Montel précise que l'estimation de 700 000 francs comprend le terrain pour environ 200 000 francs, et les infrastructures pour environ 500 000 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

- Approuve le principe de la construction de vestiaires destinés au Collège Fleming, après acquisition des terrains nécessaires ;
- Sollicite les subventions maximales qui s'attachent à ce genre de construction.



~~10 OCT. 1987~~

10 SEP. 1987

67



- 11 -

VI - MISE EN PLACE DE JEUX DE BOULES A MONDETOUT - CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE CORBEIL ET LA VILLE POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

L'association diocésaine met à la disposition de la commune d'Orsay un terrain situé 54, boulevard de Mondétour, afin qu'elle y installe des jeux de boules.

Une convention détermine les conditions d'utilisation de ce terrain pour laquelle aucune redevance n'est demandée. En échange, la commune s'engage :

- à réaliser les travaux nécessaires à l'installation des jeux de boules
- à entretenir ces installations ainsi que les espaces verts sur la totalité du terrain

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention à passer avec l'association diocésaine de Corbeil pour la mise à disposition de la commune d'un terrain à usage de jeux de boules ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

VII - PARC SCIENTIFIQUE D'ORSAY - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA D.U.P. ET ENQUETE PARCELLAIRE

Monsieur Moreau, Maire-Adjoint, expose :

Dans le cadre de la réalisation du Parc Scientifique, il convient d'observer les deux procédures administratives nécessaires à cette programmation.

A savoir :

- le dossier de Z.A.C. en ce qui concerne le document d'urbanisme
- le dossier de D.U.P. et Enquête Parcellaire en ce qui concerne le dossier relatif à la maîtrise foncière

S'agissant du dossier de Z.A.C., à procédure entièrement décentralisée, il convient de préciser que celui-ci est terminé :

- par approbation du dossier de création en date du 15 décembre 1986 par le Conseil municipal
- par approbation du dossier de réalisation en date du 14 mai 1987 par le Conseil municipal

S'agissant du dossier de D.U.P. et Enquête Parcellaire, à procédure mixte, dirigée par la Commune et la Préfecture, il est demandé à la Commune de réaffirmer sa volonté de soumettre le périmètre de la Z.A.C. à la D.U.P. et cessibilité dans une seule délibération demandant en même temps :

- la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.



10 SEP. 1987

10 OCT. 1987



- 12 -

Monsieur Arpal évoque le projet de création de trois technopoles en Ile-de-France dont 1 sur le Plateau de Saclay qui semble être particulièrement important, et souhaite qu'Orsay puisse préserver des espaces de verdure.

Monsieur Juszczak rappelle le choix du précédent Conseil qui avait prévu au P.O.S. une zone de loisirs entre la ville et le secteur d'activités, et considère que la création des deux zones - loisirs et activités - devraient aller de pair.

Monsieur le Maire précise que le projet de création du Parc Scientifique a été élaboré après que de nombreux contacts aient été pris tant au niveau de la Région que du Département. Il est indéniable que ce dossier présente un intérêt national. Monsieur le Maire ajoute qu'en effet pour le Président de la Région Ile-de-France l'intérêt porté à ce projet s'est manifesté lors de sa venue récente dans notre secteur. Il rappelle à Monsieur Arpal qu'il convient d'être prudent car il y a parfois "loin" des écrits à la réalité, il n'est pas question d'industrialiser le Plateau de Saclay, actuellement parmi les projets envisagés celui de Saint-Aubin est le plus avancé.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Juszczak que la zone artisanale prévue au P.O.S. par la précédente Municipalité est un tout autre projet, et que la zone de loisirs existe toujours.

Monsieur le Maire souligne qu'il suit personnellement ce dossier "Parc Scientifique", de très près.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable donnée par la commission municipale d'urbanisme, lors de sa réunion du 5 septembre 1987 ;

Par 21 voix pour, 8 abstentions (Monsieur Arpal, Madame Labaune, Messieurs Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Madame Pomié, Monsieur Bourgeat) demande que les acquisitions foncières et les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération soient déclarés d'utilité publique et que l'enquête parcellaire soit faite conjointement.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

- STATIONNEMENT PAYANT

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 14 mai 1987, le Conseil municipal a décidé l'instauration du stationnement payant à Orsay et a approuvé les termes de la convention à passer avec la Société Anonyme des Parkings de France pour sa mise en place.

Bien que l'article 2 de la convention précise que le tarif est de 3 francs de l'heure, il faut, étant donné le régime juridique du stationnement payant sur la voie publique, qu'une délibération du Conseil municipal intervienne pour approuver le principe de la taxe et en fixer le taux.



~~10 OCT. 1987~~

10 SEP. 1987



Monsieur Rochetaux au nom des entrepreneurs qui sont appelés à travailler dans le Centre Ville et Monsieur Bourgeat au nom des professions médicales et para-médicales demandent si une exonération est prévue pour ces catégories professionnelles. Monsieur Montel répond qu'actuellement aucune dérogation n'est envisagée.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Montel de prendre contact avec les Parkings de France pour voir ce qu'il est possible de faire.

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération du 14 mai 1987, ayant approuvé la convention à passer avec la Société des Parkings de France pour l'instauration du stationnement payant à Orsay, à compter du 7 septembre 1987 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer le montant de la redevance à payer par les usagers ;

Après en avoir délibéré :

Par 18 voix pour, 9 voix contre (Messieurs Arpal, Péron, Madame Labaune, Messieurs Juszczak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Madame Pomié), 2 abstentions (Madame Roche, Monsieur Bourgeat) :

- Accepte le principe de ladite taxe ;
- Fixe son taux à 3 francs de l'heure à raison d'un franc par tranche de 20 minutes, avec un maximum de 2 heures
- Dit que ces dispositions prennent effet au 11 septembre 1987.

- VISITE DE CHANTIER DU T.G.V.

Monsieur Adrien informe les membres du Conseil qu'une visite de chantier du T.G.V. est prévue le vendredi 20 novembre et demande à ses collègues désireux d'y participer de se faire inscrire au plus tard le 15 octobre auprès du secrétariat des Services Techniques.

- CONCERTATION POUR MODIFICATIONS DU P.O.S.

A Monsieur Forchioni qui demande si en plus des deux réunions publiques de concertation qui se sont tenues en juillet, d'autres sont prévues pour présenter à la population orléenne les modifications du P.O.S., Monsieur Moreau indique que la Municipalité a honoré ses engagements, mais que s'il s'avérait nécessaire d'organiser une autre réunion publique, cette éventualité serait envisagée, étant toutefois précisé que l'enquête publique va débiter très prochainement.

- HALTE-GARDERIE

A Monsieur Forchioni qui souhaiterait connaître la position prise par la Municipalité en ce qui concerne la Halte-Garderie dont le taux de fréquentation élevé pose un problème pour l'accueil des familles, Madame Chevalier répond que des solutions sont actuellement recherchées, que la commission concernée doit se réunir prochainement et que ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT

POUR L'ORGANISATION DE VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 87-48 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'Oeuvre Louis Conlombant, dont le siège est 184, quai de Jemmapes à Paris (10è), pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- L'Oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10è) est chargée du placement familial à Montsalvy (Cantal) de 3 enfants du 2 juillet au 2 août 1987.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 8 478 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 27 juin 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel LOCHOT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

AVEC LES "LOISIRS CONTEMPORAINS"

POUR L'ORGANISATION DE VACANCES D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 87-49 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par les "Loisirs Contemporains" dont le siège social est 51, rue d'Aboukir à Paris (2è), pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

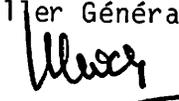
Article 1er.- Les "Loisirs Contemporains" dont le siège social est 51, rue d'Aboukir à Paris (2è) sont chargés d'accueillir dans leur centre de vacances aux Baléares, 12 enfants d'Orsay (départ 2 juillet et 13 août 1987) et 9 enfants d'Orsay dans leur centre de vacances en Grèce (départ 10 août 1987).

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 99 105 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 27 juin 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général




Michel LOCHOT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION ET AVENANTS AVEC L'INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATEURS
DE COLLECTIVITES - I.F.A.C.- POUR L'ORGANISATION DE VACANCES
D'ETE D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 87-50 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention et les avenants proposés par l'Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités - I.F.A.C. - dont le siège social est 16, rue de l'Abbé Derry à Issy-les-Moulineaux (92130) pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- L'Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités - I.F.A.C. - est chargé d'accueillir dans ses différents centres de vacances 23 enfants d'Orsay, à savoir :

1° - Séjours de juillet

- * La Jaillette (Le Grand Bornand)
. du 2 au 26 juillet 1987..... 5 enfants de 6/12 ans
- * La Vieille Perrotine (Ile d'Oléron)
. du 2 au 26 juillet 1987..... 9 enfants de 6/12 ans
- * La Vieille Perrotine (Ile d'Oléron)
. du 2 au 26 juillet 1987..... 2 enfants de 12/14 ans
- * Les Rhododendrons (Le Grand Bornand)
. du 2 au 26 juillet 1987..... 1 enfant de 14/17 ans

2° - Séjours d'août

- * La Jaillette (Le Grand Bornand)
. du 4 au 28 août 1987..... 2 enfants de 6/12 ans
- * La Vieille Perrotine (Ile d'Oléron)
. du 4 au 28 août 1987..... 3 enfants de 6/12 ans
- * Les Rhododendrons (Le Grand Bornand)
. du 4 au 28 août 1987..... 1 enfant de 12/14 ans





- 2 -

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 79 880 francs pour les séjours de juillet et de 28 540 francs pour les séjours d'août, soit une somme totale de 108 420 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 (chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 27 juin 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE AVEC LA
SOCIETE DE PRESTATIONS D'ETUDES ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES
(S.O.P.E.R.I.)

Décision n° 87-51 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société de Prestations d'Etudes et de Réalisations Immobilières pour la réalisation de terrassements généraux est la plus avantageuse pour la commune et compte tenu de la technicité de ladite entreprise,

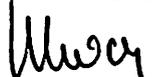
DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise SOPERI dont le siège social est à la Ferté Alais - Chemin de la Farcheville - Cerny est chargée des travaux de terrassements généraux dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 230 000 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1987 (chapitre 908-09 - article 23).

Fait à Orsay, le 7 juillet 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général


Michel LOCHOT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION

EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MADAME RHAZERE
D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

Décision n° 87-52 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'un appartement situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre est vacant,

D E C I D E :

Article 1er.- L'appartement de type F3 situé au 3^e étage, gauche, escalier A du bâtiment des logements de fonction du groupe scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent est mis à la disposition de Madame Ginette Rhazere à compter du 1^{er} août 1987, moyennant un loyer mensuel fixé à 974,50 francs.

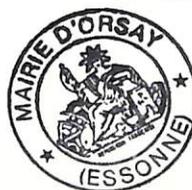
Article 2.- Le preneur s'engage à libérer cet appartement le 30 juin 1988.

Article 3.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget de l'exercice 1987.

Orsay, le 8 juillet 1987
Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel Lochot
Michel LOCHOT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A LA DISPOSITION
DE MADAME CHANTAL MANTIONE
D'UN APPARTEMENT COMMUNAL

Décision n° 87-53 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'un appartement vacant dans le bâtiment des Logements de fonction des Instituteurs du Groupe Scolaire du Centre a été mis à la disposition de Madame Chantal Mantione jusqu'au 31 août 1987.

Vu la demande formulée par Madame Mantione et compte-tenu que ledit appartement est toujours vacant,

D E C I D E :

Article 1er.- La mise à la disposition de Madame Mantione de l'appartement de type F4 situé dans le bâtiment des logements de fonction du Groupe Scolaire du Centre, 9 avenue Saint-Laurent est prorogée jusqu'au 30 juin 1988.

Article 2.- Le loyer mensuel est fixé à 948,90 francs correspondant au montant de l'indemnité de logement alloué à un instituteur dans la même situation de famille ; en cas de modification de ladite indemnité le loyer sera également modifié dans les mêmes conditions.

Le preneur s'engageant à supporter également les charges locatives : frais de chauffage, de consommation d'eau et d'électricité.





Article 3.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 des budgets des exercices 1987 et 1988.

Fait à Orsay, le 10 juillet 1987
Par délégation du Conseil Municipal
LE MAIRE,
Conseiller Municipal



Michel LOCHOT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

**EXTENSION DE LA REGIE D'AVANCES
INSTITUEE AUPRES DU SERVICE MUNICIPAL
INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES**

**Décision n° 87-54 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 13 juin 1985 créant une régie d'avances auprès du service municipal d'Information d'Orsay ;

Vu la décision n° 85-46 en date du 22 octobre 1985 étendant cette régie au service Relations Publiques ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1987 par laquelle le Conseil municipal a déterminé les différentes modalités relatives à la publicité sur Orsay-Bus ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre ladite régie pour permettre d'effectuer les dépenses qui pourraient survenir du fait du service de publicité sur Orsay-Bus ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

DECIDE :

Article 1er.- La régie instituée auprès du service municipal d'Information et des Relations Publiques est étendue au service de Publicité sur Orsay-Bus.

Article 2.- Elle permettra d'effectuer les mêmes dépenses pouvant survenir du fait de ce service.





- 2 -

Article 3.- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 francs.

Article 4.- Les autres dispositions de la délibération en date du 13 juin 1985 et de la décision n° 85-46 en date du 22 octobre 1985 demeurent inchangées.

Vu pour acceptation,

Fait à Orsay, le 10 août 1987
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

**EXTENSION DE LA REGIE DE RECETTES
INSTITUEE AUPRES DU SERVICE MUNICIPAL
D'INFORMATION**

**Décision n° 87-55 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes**

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 13 juin 1985 créant une régie de recettes auprès du service municipal d'Information d'Orsay pour l'encaissement des annonces publicitaires dans le bulletin municipal "Orsay-Actualités" et fixant à 5 000 francs le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1987 par laquelle le Conseil municipal a déterminé les différentes modalités relatives à la publicité sur Orsay-bus et en a fixé les tarifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la régie pour l'encaissement des annonces publicitaires sur Orsay-Bus ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

DECIDE :

Article 1er.- La régie instituée auprès du service municipal d'Information est étendue au service des Relations Publiques et au service de publicité sur Orsay-Bus.

Article 2.- Elle permettra d'effectuer l'encaissement des recettes provenant de la publicité sur Orsay-Bus ainsi que toutes menues recettes provenant du service des Relations Publiques.





- 2 -

Article 3.- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 30 000 francs (trente mille francs).

Article 4.- Les autres dispositions de la délibération en date du 13 juin 1985 demeurent inchangées.

Vu pour acceptation,



Fait à Orsay, le 10 août 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel LOCHOT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision n° 87-56 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1987 décidant de la location des salons de la Grande Bouvèche ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1978 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avances auprès du service des Affaires Economiques pour permettre la gestion des salons de la Grande Bouvèche ;

Sur l'avis conforme du Trésorier Principal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

DECIDE :

Article 1er.- Une régie d'avances est instituée auprès du service des Affaires Economiques de la Mairie pour l'acquisition de petites fournitures.





- 2 -

Article 2.- Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie.

Article 3.- Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 francs (quatre mille francs).

Article 4.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectuent le dernier jour de chaque année.

Article 5.- Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 6.- Le régisseur est dispensé du versement du cautionnement.

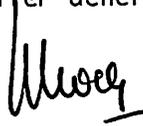
Article 7.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier Principal, selon la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le Maire et le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour acceptation,

Fait à Orsay, le 10 août 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,Conseiller Général




Michel LOCHOT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision n° 87-57 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1987 fixant les tarifs de location des salons de la Grande Bouvèche ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes de communes et de leurs établissements publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes auprès du service des Affaires Economiques pour la perception des tarifs lors de la location des salons de la Grande Bouvèche ;

Sur l'avis conforme du Trésorier Principal ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

DECIDE :

Article 1er.- Il est institué auprès du service des Affaires Economiques une régie de recettes pour la perception des droits de location des salons de la Grande Bouvèche.





- 2 -

Article 2.- Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie.

Article 3.- Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 francs (quarante mille francs).

Article 4.- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les ans et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectuent le dernier jour de chaque année.

Article 5.- Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 6.- Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976.

Article 7.- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier Principal, selon la réglementation en vigueur.

Article 8.- Le Maire et le Trésorier Principal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour acceptation,

Fait à Orsay, le 10 août 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel LOCHOT.





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

**PASSATION D'UN AVENANT N° 8 A LA CONVENTION
AVEC L'ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE**

Décision n° 87-58 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition d'un avenant n° 8 présenté par l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie (E.A.V.) déjà chargée d'assurer l'entretien des réseaux d'assainissement public, relatif à l'entretien des extensions des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales,

DECIDE :

Article 1er.- L'entreprise d'Assainissement et de Voirie est chargée de l'entretien des extensions des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Article 2.- La présente convention est consentie pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

Article 3.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 7 033,55 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1987 chapitre 937/1 - article 6313.

Fait à Orsay, le 10 août 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général



Michel Lochot

Michel LOCHOT.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 800 000 FRANCS

A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER DIVERS TRAVAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 1987

Décision n° 87-59 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des
communes ;

Vu le projet de contrat, en date du 31 juillet 1987, par lequel la
Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivites Locales fait connaître son accord
pour l'attribution d'un prêt de 800 000 francs destiné à financer divers travaux,
représentant le solde du prêt global au titre de l'exercice 1987,

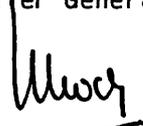
DECIDE :

Article 1er.- Pour financer divers travaux, le Maire d'Orsay
contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une des Caisses dont
elle a la gestion un emprunt de la somme de 800 000 francs au taux initial
(révisable) de 9,60 % en vigueur à la date d'établissement du contrat et dont le
remboursement s'effectuera en 15 ans, la première échéance étant fixée au 25
septembre 1988.

Article 2.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat
relatif à cet emprunt.

Orsay, le 10 août 1987
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,
Conseiller Général




Michel LOCHOT.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville d'Orsay

CHEF-LIEU DE CANTON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N° 3305

Objet : Conseil municipal
Séance du 22 octobre 1987

Orsay, le 15 octobre 1987

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 22 octobre 1987, à 21 heures à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1° - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 10 septembre 1987
- 2° - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3° - Approbation de la convention d'exploitation "Parc Scientifique" - Approbation de la modification de l'article 9 de la convention d'aménagement
- 4° - Approbation du déclassement de la parcelle BD n° 96 du Domaine Public Communal (P.I.R.)
- 5° - Convention à passer avec la S.N.C.F. pour utilisation de la cour "Gare de marchandises"
- 6° - Convention Orsay-Bus - Modification des tarifs d'utilisation à compter du 1er décembre 1987
- 7° - Décision Modificative n° 3, à intervenir au titre du Budget Principal 1987
- 8° - Révision du montant de l'indemnité forfaitaire allouée par la commune au Chef de Centre des Impôts avec effet au 1er janvier 1987
- 9° - Restaurant scolaire - Demande de subvention complémentaire





- 2 -

- 10° - Etablissements des quotients familiaux - Année scolaire 1987/1988
- 11° - Centre Municipal de Loisirs Maternels - Participation des familles - Année Scolaire 1987/1988
- 12° - C.E.S.F.O. - Participation des familles compte tenu des quotients familiaux
- 13° - Ecole Nationale de Musique de Danse et d'Art Dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux frais de scolarité demandés aux familles pour l'année scolaire 1987/1988 au titre des quotients familiaux
- 14° - Panneau d'affichage lumineux d'information - Avenant n° 1 à la convention

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,
Conseiller Général

Michel LOCHOT.



22 OCT. 1987



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 1987

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, le vingt deux octobre à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, Maire, Président.

Etaients présents : Monsieur Michel Lochot, Maire, Président, Madame Jacqueline Laury, Monsieur Jean Montel, Madame Nicole Chevalier, Messieurs André Adrien, Bertrand Mory, Yves Michelet, René Le Mao, Guy Moreau, Adjoint - Pierre Gomis, Jeronimo Da Silva, Madame Anne Roche, Messieurs Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Alain Holler, Michel Quintin, Germinal Arpal, Pierre Péron, Claude Delaplace, Madame Odile Huillier, Monsieur Serge Rochetaux, Mesdames Jacqueline Veluire, Marie-Josèphe Labaune, Messieurs Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Madame Françoise Pomié, Monsieur Bernard Bourgeat.

Absents excusés :

- Madame Danielle Charpentier représentée par Madame Jacqueline Laury
- Monsieur Paul Tremsal représenté par Monsieur Jean Montel
- Monsieur Jean Revellat représenté par Monsieur Michel Quintin

- Monsieur Bernard Bourgeat est arrivé en séance à 21 heures 33.

Sont candidats pour remplir les fonctions de secrétaire de séance :

- Madame Françoise Pomié
- Monsieur Lionel Champetier

Ont obtenu :

- Madame Françoise Pomié : 8 voix pour
1 abstention (M. Arpal)
- Monsieur Lionel Champetier : 20 voix pour

Monsieur Lionel Champetier est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



22 OCT. 1987



- 2 -

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire précise que des questions complémentaires ont été enregistrées préalablement à l'ouverture de la séance :

- 2^e Résidence des Personnes Agées
- Constitution d'un groupe de travail chargé de choisir l'aménageur du secteur des Joncs Marins
- Indemnité représentative de logement des instituteurs
- Problèmes du marché couvert
- Appel d'offres pour transports scolaires
- Motion proposée par Madame Laury
- Motion proposée par Monsieur Laurent
- Texte d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire rappelle ensuite que par note en date du 27 septembre, il a informé les membres du Conseil de la démission de Monsieur Jallas, de son poste de Conseiller municipal.

Au nom de l'assemblée communale et en son nom personnel, Monsieur le Maire remercie Monsieur Jallas pour les services rendus à la collectivité dans l'exercice de son mandat.

Conformément à l'ordre du tableau, Madame Veluire devient Conseiller municipal en remplacement de Monsieur Jallas.

Au nom de tous les membres de l'assemblée, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Madame Veluire, en sachant pouvoir compter sur sa meilleure coopération dans les affaires qui lui seront confiées.

Monsieur le Maire précise que Madame Veluire remplacera Monsieur Jallas dans les commissions dont il était membre, à savoir :

- Etudes et Travaux
- Finances
- Urbanisme

1° - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 1987

En préambule, Monsieur le Maire rappelle ce qu'il a indiqué lors de la séance du 10 septembre dernier, concernant les dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil pour la prise en compte des observations à porter au procès-verbal, à savoir :

"Le procès-verbal comporte aussi les noms des rapporteurs ainsi que ceux dont les interventions ont eu pour effet de modifier le texte proposé des délibérations ou pour objet de s'opposer audit texte avec si nécessaire, un résumé succinct des interventions".

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions du règlement intérieur au sujet des questions complémentaires :

"Les additions ou dérogations à l'ordre du jour présenté par le Maire, émanant d'un ou plusieurs conseillers, doivent faire l'objet d'une demande particulière écrite adressée au maire avant le début de la séance".



22 OCT. 1987



- 3 -

Il souligne que sa position n'est pas de supprimer cette possibilité de questions, mais que celles-ci soient limitées compte tenu de l'importance de l'ordre du jour en général.

- Madame Labaune demande que page 10, à la fin du 12^e paragraphe commençant par "Monsieur Montel précise.....compléter : "Il ajoute, suite à l'intervention de Monsieur Péron, que ces coûts seraient étudiés et qu'ils pourraient être diminués". - Accord.

- Madame Labaune demande que page 13 à la fin du premier paragraphe, soit ajouté : "Monsieur Rochetaux précise alors que ce sont les clients qui paieront". Monsieur Rochetaux ne souhaite pas voir inscrire cette remarque au procès-verbal. Elle devient donc sans objet.

- Madame Labaune demande qu'à la page 13, le deuxième paragraphe soit supprimé. Cette demande n'est pas acceptée.

- Monsieur Péron fait les remarques suivantes :

. Page 2 - 3^e paragraphe (En ce qui concerne.....)

"Celui-ci n'est pas le reflet exact du propos de Monsieur le Maire qui a été beaucoup plus catégorique, c'est d'ailleurs la fermeté de ce propos qui m'a amené à intervenir". Monsieur le Maire considère que c'est une interprétation personnelle et que le texte du procès-verbal est bien un résumé de ce qui a été dit en séance.

. Page 2 - 4^e paragraphe (Monsieur Péron est surpris.....)

Monsieur le Maire accepte que le paragraphe soit ainsi rédigé :

"Monsieur Péron a précisé que selon lui les questions posées découlent de remarques émanant de la population et qu'il était essentiel de faire remonter l'information au Conseil".

. Page 2 - 5^e paragraphe (Monsieur Moreau tient.....)

"Je demande conformément au règlement intérieur que ce paragraphe soit retiré car il n'apporte rien de plus et ne modifie en rien la délibération".

Monsieur le Maire indique à Monsieur Péron que ceci n'entre pas dans le cadre du règlement intérieur.

En ce qui concerne les remarques relatives à l'intervention, Monsieur le Maire considère qu'un résumé succinct a été fait, même remarque en ce qui concerne le paragraphe 6.

. Page 8 - 6^e et 7^e paragraphes

Monsieur le Maire considère qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de changement.

. Page 9 - 9^e paragraphe (Monsieur Péron adresse.....)

"Incomplet - Je n'ai pas pris la parole que pour faire des remerciements mais surtout pour demander des garanties. Mon propos fut "Quelle garantie avons-nous quant à la valeur de l'estimation, quant aux aides que nous pouvons obtenir et quelle assurance avons-nous que l'estimation sera encore valable lors de la mise en route de l'opération" - Accord.



22 OCT. 1987



- 4 -

. Page 13 - au sujet du stationnement payant

Monsieur Péron fait la remarque suivante : "J'ai précisé avant le vote que pour rester dans ma logique (j'ai voté précédemment contre le stationnement payant) je voterai contre la délibération" - Accord.

En ce qui concerne les remarques de Monsieur Péron relatives à la densité de l'ordre du jour, page 14, - Monsieur le Maire considère qu'elles n'apportent pas d'informations supplémentaires par rapport au compte rendu.

Ces observations étant faites, le Conseil municipal adopte à la majorité par 21 voix pour, 1 voix contre (Mme Labaune), 10 abstentions (MM. Le Mao, Holler, Delaplace, Laurent, Mme Pomié pour cause d'absence) et (MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Forchioni, Bourgeat) le procès-verbal de la séance du 10 septembre 1987.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 87-60 en date du 3 septembre 1987

Passation d'un marché négocié avec la Société de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques (S.T.P.E.E.)

La Société de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques a été chargée des travaux de rénovation de l'éclairage public dans le quartier du Guichet Nord.

La dépense correspondante évaluée à la somme de 345 559,65 francs toutes taxes comprises sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1987 - Chapitre 901-12/Article 2334.

Décision n° 87-61 en date du 18 septembre 1987

Avenant à la convention de mise à la disposition de Madame Hélène Le Bras d'un appartement communal

La mise à disposition de Madame Le Bras, (A.S.E.M.) de l'appartement de type F3 situé dans le bâtiment des logements de fonction du Groupe Scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent a été prorogée jusqu'au 31 août 1988, moyennant un loyer mensuel fixé à 974,50 francs.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 des budgets des exercices 1987 et 1988.



22 OCT. 1987



- 5 -

Décision n° 87-62 en date du 18 septembre 1987

Convention en vue de la location de logements à titre précaire à des instituteurs

L'appartement de type F3 situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Groupe Scolaire du Guichet, a été mis à la disposition de Monsieur Christian Farès (Instituteur).

L'appartement de type F3 situé dans le bâtiment des instituteurs du Groupe Scolaire du Centre a été mis à la disposition de Madame Marie-Claude Wittemer (Institutrice).

Ces logements ont été mis à la disposition, à compter du :

- 1er septembre 1987 pour M. Farès
- 5 septembre 1987 pour Mme Wittemer

Ces locations ont été consenties moyennant des loyers mensuels s'élevant à :

- 974,50 francs pour M. Farès
- 974,50 francs pour Mme Wittemer

Chaque preneur s'est engagé à libérer l'appartement mis à sa disposition :

- le 1er septembre 1988, au plus tard, pour M. Farès
- le 30 juin 1988, au plus tard, pour Mme Wittemer

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du Budget Primitif de l'exercice 1988.

Décision n° 87-63 en date du 30 septembre 1987

Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur Barthet d'un appartement communal

L'appartement de type F3 situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Groupe Scolaire du Centre a été mis à la disposition de Monsieur Barthet (Service des Espaces Verts) à compter du 5 octobre 1987, moyennant un loyer mensuel de 974,50 francs.

Le preneur s'est engagé à libérer cet appartement le 30 juin 1988, au plus tard.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget des exercices 1987 et 1988.

Décision n° 87-64 en date du 1er octobre 1987

Affaire A.S.E.O.R.

Suite à la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Versailles par l'A.S.E.O.R. (Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay Nord) tendant à ce que le Tribunal déclare illégale la décision de non intervention de la commune d'Orsay vis à vis de la présence continue des "Cars d'Orsay" sur le parking public, un mémoire en défense a été transmis au Tribunal pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.



22 OCT. 1987



- 6 -

Décision n° 87-65 en date du 9 octobre 1987

Affaire Permis Goncalvez

Suite aux requêtes déposées auprès du Tribunal Administratif de Versailles par Monsieur et Madame Pierre-Yves Gillot demeurant 35/37, avenue du Panorama à Orsay tendant à ce que le Tribunal d'une part accorde le sursis à exécution du permis de construire délivré à Monsieur Goncalvez par Monsieur le Maire d'Orsay, le 22 mai 1987 et, d'autre part annule ledit permis, un mémoire en défense a été transmis au Tribunal pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Décision n° 87-66 en date du 9 octobre 1987

Affaire Permis De Souza

Suite aux requêtes déposées auprès du Tribunal Administratif de Versailles par Monsieur et Madame Pierre-Yves Gillot demeurant 35/37, avenue du Panorama à Orsay tendant à ce que le Tribunal d'une part accorde le sursis à exécution du permis de construire délivré à Monsieur De Souza par Monsieur le Maire d'Orsay, le 22 mai 1987 et, d'autre part annule ledit permis, un mémoire en défense a été transmis au Tribunal pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

- Monsieur Péron demande si pour les trois requêtes dont il vient d'être question, la commune a fait appel à un avocat.

- Monsieur le Maire précise que dans l'affaire A.S.E.O.R., Maître Gilli a été choisi pour défendre les intérêts de la commune et que pour les deux affaires relatives à des permis de construire, ce sont les Services Techniques qui ont établi les mémoires en défense.

III - AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AMENAGEMENT DU PARC SCIENTIFIQUE D'ORSAY

Monsieur Moreau, Maire-Adjoint, rappelle d'une part que :

Par délibération en date du 6 novembre 1986, le Conseil municipal, dans le cadre du projet de Parc Scientifique d'Orsay, a approuvé les termes de la convention d'aménagement à passer avec la Société de Gestion et de Transactions Immobilières (S.O.G.E.S.T.R.I.) qui stipulait dans son article 9 - paragraphe 2 :

"En outre, il est convenu que durant la vie du Parc, une redevance indexée d'un million de francs sera versée chaque année à Orsay en contrepartie de l'entretien des équipements publics. Les modalités de versement de cette redevance sont consignées dans la convention d'exploitation visée à l'article 1."

Il apparaît aujourd'hui préférable, compte tenu de certaines informations obtenues au plan juridique, de s'orienter différemment en ce qui concerne cette clause de la convention, et en accord avec l'Aménageur, de prévoir les dispositions suivantes :



22 OCT. 1987



- 7 -

"S.O.G.E.S.T.R.I. remettra gratuitement à la Ville d'Orsay un immeuble d'environ 1 300 m2 HO sur deux niveaux, destiné à recevoir une pépinière d'entreprises, et dont la valeur est estimée aujourd'hui par S.O.G.E.S.T.R.I. à 9 000 000 francs H.T.

Cet immeuble, implanté à proximité immédiate de l'entrée du Parc, sera livré terminé, mais non divisé, dans un délai maximum de 8 mois à compter de l'obtention du permis de construire global."

Ce texte fera l'objet d'un avenant n° 1 à la convention d'aménagement.

III BIS - CONVENTION D'EXPLOITATION DU PARC SCIENTIFIQUE

Monsieur Moreau, Maire-Adjoint, rappelle d'autre part que :

Par délibération en date du 6 novembre 1986, le Conseil municipal approuvait le choix des différents partenaires chargés de la réalisation et de l'aménagement du Parc Scientifique.

Il s'agit de la Société SEGAR-INGENIERIE en ce qui concerne la préparation et la réalisation du dossier de Z.A.C., et du groupe B.P.G.F./SOGESTRI (devenu depuis Banque - Pallas - France) pour réaliser l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C.

La première partie de cette opération étant réalisée : Approbation du dossier de réalisation de la Z.A.C. par délibération du Conseil municipal du 14 mai 1987, il convient aujourd'hui d'approuver la convention d'exploitation du Parc Scientifique.

Cette convention est le complément indissociable de la précédente convention d'aménagement approuvée en novembre 1986. Elle a pour objet de définir les relations à intervenir entre la Commune et SOGESTRI dans le cadre du fonctionnement du Parc Scientifique.

Elle définit :

- la mission de S.O.G.E.S.T.R.I. ;
- la mission de la Commune ;
- les conditions de mise à disposition du sol et des bâtiments ;
- les conditions de gestion du parc ;
- les modalités de remise gratuite à la Commune d'un bâtiment d'environ 1 300 m2 HO, destiné à recevoir une pépinière d'entreprises au lieu de la redevance annuelle prévue à l'article 9 de la convention d'aménagement.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer afin :

- d'approuver la convention d'exploitation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.



22 OCT. 1987



- 8 -

Une discussion s'engage au cours de laquelle différents points de vue sont défendus :

- Monsieur Forchioni considère que la commune se trouve gravement pénalisée du fait de la remise par la S.O.G.E.S.T.R.I. d'un immeuble se substituant au versement d'une redevance annuelle.

- Monsieur Moreau lui précise qu'il est apparu que le versement d'une redevance annuelle soulèverait des problèmes juridiques.

- Monsieur Mory insiste sur le fait que cette solution permet à la commune non seulement de disposer d'un capital, mais aussi de le valoriser en pépinière d'entreprises.

- Monsieur Péron signale que le texte de la convention d'exploitation tel qu'il est rédigé appelle de sa part différentes remarques :

- . En particulier, en ce qui concerne le paragraphe relatif aux transports en commun ainsi libellé "Orsay mettra tout en oeuvre pour qu'une ligne de bus permette une desserte du Parc Scientifique"
- . Au niveau de la composition du Club de Développement et de Promotion, il s'étonne qu'Orsay soit représentée uniquement par son Maire
- . Page 3 de la convention, le code APE - n° 8301 ne lui semble pas conforme à la nomenclature
- . Il considère que la phrase : "S.O.G.E.S.T.R.I. devra simplement tenir l'Association informée de l'implantation des entreprises répondant à ce critère" n'a pas lieu d'être.
- . Il souhaite qu'à la page 6, la date de la remise par S.O.G.E.S.T.R.I. de l'ensemble des équipements visés soit précisée, et que l'article IX - b indique qui aura la charge de la gestion

Il est répondu à Monsieur Péron que, concernant les transports en commun, l'engagement pris par la commune n'a pas un caractère anormal, il correspond au service minimum dû aux salariés ;

En ce qui concerne le chiffre - de code- il sera modifié ;

Pour la gestion, Orsay en tant que propriétaire devra assumer la quote-part des charges.

- Monsieur Laurent regrette que les Conseillers municipaux n'aient pas été en possession, avant le Conseil municipal, du texte de l'article 9 tel qu'il était libellé dans la convention d'aménagement à passer avec la Société de Gestion et de Transactions Immobilières (S.O.G.E.S.T.R.I.) approuvé par le Conseil le 6 novembre 1986 et la nouvelle rédaction dudit article 9.

- A Monsieur Forchioni qui demande, si, compte tenu du problème juridique évoqué pour le versement de la redevance annuelle, la commune ne pourrait pas négocier afin d'obtenir un immeuble d'une surface supérieure à 1 300 m²,

- Monsieur le Maire répond que la surface de 1 300 m² a été déterminée en calculant la valeur de l'immeuble sur 10 ans d'exploitation, que de plus, il faut prendre en compte un aspect important, à savoir que la gestion de la pépinière d'entreprises va offrir un atout supplémentaire à la ville.



22 OCT. 1987



- 9 -

- Monsieur Mory précise que la S.O.G.E.S.T.R.I. donne un immeuble que la commune pourra vendre.

- Monsieur Laurent rejoint Monsieur Péron en ce qui concerne la représentation de la ville d'Orsay qu'il juge insuffisante :

- . trouve l'expression : "Centre de Recherche" floue
- . note à la page 3 "Dans le cadre de son règlement interne, le Club de Développement et de Promotion devra constituer son bureau...." et demande que le règlement interne ne soit pas approuvé uniquement par le Club, mais également par le Conseil municipal
- . fait observer que page 4, il est indiqué que "le Club devra donner sa réponse par écrit dans un délai de 15 jours" et pense que le délai devrait être étendu à 1 mois.

- Monsieur Arpal s'inquiète de savoir si une étude a été faite au niveau Plan de circulation, car il est indiqué que l'accès à la zone se fera depuis la commune d'Orsay par le chemin du Bois des Rames.

- Monsieur le Maire précise qu'il y a une erreur, et que l'accès se fera par l'avenue du Doyen Péres.

A la page 2, il est écrit qu' "Orsay mettra tout en oeuvre pour qu'une ligne de bus permette une desserte du Parc Scientifique, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a pris une délibération afin qu'un projet d'étude de transport sur ce secteur, soit effectué, qui concernerait Orsay, Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette et Saint-Aubin.

En ce qui concerne la composition du Club, Monsieur le Maire précise qu'il y a possibilité d'y adjoindre d'autres personnalités ; il est d'accord pour qu'à la page 3 à la fin du 1er paragraphe, soit rajouté : "y compris les Conseillers municipaux".

Quant au règlement interne du Club de Développement, il semble à Monsieur le Maire difficile qu'il soit approuvé par le Conseil, le Club étant interne à la zone, mais par contre le Conseil devra en être informé.

Le code PAE correspond aux Sociétés qui font de la conception dans les secteurs liés à la recherche.

Le délai de 15 jours est celui proposé pour le commercialisateur. Il semble raisonnable à Monsieur le Maire puisque le bureau a délégation.

- Madame Labaune demande ce qu'est "La Vallée des Chercheurs", trouve la phrase "Orsay mettra tout en oeuvre" trop imprécise ; il lui semble de plus que s'il y a davantage de bus, il y aura moins de voitures.

- Monsieur Arpal fait observer que ce sont des personnes extérieures à Orsay qui vont décider pour Orsay. Il précise que le code APE correspond à une technologie à risques.

- Monsieur Péron rejoint Madame Labaune en ce qui concerne la phrase "mettra tout en oeuvre". Demande pourquoi la proposition des 9 Millions n'a pas été retenue.



22 OCT. 1987



- 10 -

- Monsieur le Maire répond à Madame Labaune que "La Vallée des Chercheurs" est une association loi de 1901 dont le Président est Monsieur Soucaret, composée d'industriels, destinée à faire rayonner le Parc Scientifique.

- Monsieur Laurent revient sur la composition du Club et le règlement interne et considère que la commune n'aura plus la maîtrise des décisions et demande que le Club soit composé pour moitié par des représentants d'Orsay.

- Pour Monsieur Holler, compte tenu de projets analogues dans la Région, l'augmentation de la représentation d'Orsay ne lui semble pas une mauvaise chose.

- Pour Monsieur Taupin le problème de fond est un choix politique : Ou la commune confie l'affaire à une société privée ou elle tient à garder le contrôle de l'opération.

- Monsieur le Maire précise que ce modèle fonctionne dans un certain nombre de Parcs Scientifiques et que cela permet la collaboration d'une réelle entité scientifique au niveau du choix d'entreprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 1 voix contre (M. Forchioni), 10 abstentions (MM. Arpal, Péron, Mmes Veluire, Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Laurent, Mme Pomié, M. Bourgeat) :

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement précitée ;
- Autorise Monsieur le Maire à le signer.

Par 21 voix pour, 4 voix contre (M. Arpal, Madame Labaune, MM. Forchioni, Bonnet), 8 abstentions (Mme Roche, MM. Holler, Péron, Juszczak, Taupin, Laurent, Mme Pomié, M. Bourgeat) :

- Approuve la convention d'exploitation à intervenir dans le cadre de l'opération du Parc Scientifique d'Orsay, et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

IV - APPROBATION DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE BD N° 296 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (P.I.R.)

Monsieur Moreau, Maire-Adjoint, expose :

La ville d'Orsay est propriétaire depuis 1968 d'un terrain de 3 160 m², cadastré BD 296, situé entre la rue de Chartres et le boulevard Dubreuil à Orsay.

Ce terrain est affecté, depuis cette date, à usage public puisqu'un parc de stationnement d'intérêt régional, de 110 places, y a été aménagé avec l'aide de la Région de l'Ile-de-France.



22 OCT. 1987



- 11 -

Ce parc de stationnement est devenu notoirement insuffisant, et après étude et enquête sur les besoins du stationnement aux environs de la Gare d'Orsay, un avant-projet a été retenu et subventionné par la Région de l'Ile-de-France et le Syndicat des Transports Parisiens. Ce projet vise à multiplier par trois la capacité du stationnement offert (330 places).

Après différentes hypothèses de réalisation, il a été convenu de réaliser cet ouvrage dans le cadre d'un aménagement général de ce secteur, par l'édification d'un complexe comprenant le parking public d'une part, et, des logements, des commerces et des bureaux avec leurs propres parkings d'autre part.

Ainsi, le parking public sera réalisé en maîtrise d'ouvrage déléguée par le promoteur retenu pour l'ensemble par délibération du Conseil municipal du 24 mars 1987.

Afin de pouvoir passer les conventions et actes définitifs à intervenir entre la ville et le promoteur, le terrain en question doit être déclassé du domaine public communal, où il se trouve de fait, pour revenir au domaine privé de la commune.

Au terme de la construction du complexe urbain, la ville disposera d'un parking semi-enterré de 330 places qui sera affecté à usage public, et dont le volume, ainsi que les rampes d'accès, seront de nouveau classés dans le domaine public.

De la même manière, le chemin piéton dit "du Chemin de Fer" qui sera rétabli, avec une placette et des espaces verts, sera également intégré au domaine public communal.

La rétrocession de ces espaces à la ville sera concrétisée par un acte notarié définissant précisément les volumes et espaces revenant à la ville.

L'objet de la présente délibération est donc le déclassement du domaine public communal de la parcelle BD 296, afin de permettre la réalisation du complexe projeté qui comprendra entre autre, un parking public et rétablira le passage public existant.

L'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 7 septembre au 10 octobre 1987, considérant l'utilité du projet : P.I.R. de 330 places, considérant le peu d'observation recueillie, a obtenu un avis favorable du Commissaire Enquêteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 27 voix pour, 6 abstentions (Mme Labaune, MM. Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) :

- Approuve le déclassement de la parcelle BD n° 296 du domaine public communal.

V - CONVENTION A PASSER AVEC LA S.N.C.F. POUR UTILISATION DE LA COUR "GARE DE MARCHANDISES"

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

Le chantier de construction du Parking d'Intérêt Régional (P.I.R.) à étages qui va se substituer à celui de surface existant entre le boulevard Dubreuil et la rue de Chartres va supprimer pendant un an environ une centaine de places de stationnement.



22 OCT. 1987



- 12 -

Des discussions se sont ouvertes avec la S.N.C.F., propriétaire de la gare de marchandises de la Gare d'Orsay, en vue de l'utilisation, aux fins de stationnement public, des terrains de ladite cour.

Après réservation des terrains nécessaires à l'exploitation des marchandises et au fonctionnement de la S.E.R.N.A.M., la S.N.C.F. est disposée à louer à la Ville d'Orsay une surface de 1 300 m² moyennant la redevance annuelle de 7 800 francs hors taxes.

Les travaux nécessaires pour transformer cette cour en parking : suppression d'une partie des voies, clôture, accès depuis le boulevard Dubreuil, traitement du sol seront exécutés par la S.N.C.F. aux frais de la commune ; la dépense correspondante est estimée à 132 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et de la Réglementation réunie le 12 octobre 1987 ;

A la majorité, par 30 voix pour et 3 abstentions (Mme Labaune, MM. Forchioni, Bourgeat) :

- Accepte le principe de l'occupation de 1 300 m² du domaine public du chemin de Fer aux conditions définies ci-dessus, pour prendre effet le 1er janvier 1988 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à intervenir avec la S.N.C.F. ;
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 1988 de la commune.

VI - CONVENTION ORSAY-BUS - MODIFICATION DES TARIFS D'UTILISATION A COMPTER DU 1er DECEMBRE 1987

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, expose :

Lors de sa séance du 21 mars 1986, le Conseil municipal a approuvé les termes d'une nouvelle convention relative à l'exploitation du service Orsay-Bus, passée entre la société des Cars d'Orsay et la ville d'Orsay.

Pour couvrir ses frais d'exploitation, la société des Cars d'Orsay est habilitée à percevoir les droits de transport près des usagers en fonction des tarifs fixés d'un commun accord avec la ville d'Orsay.

Depuis le 1er avril 1986, ces titres se composent de la façon suivante :

- le billet unitaire d'une valeur de 3 francs, à compter du 1er avril 1986 ;
- la carte de douze voyages d'une valeur, à compter de la même date, de 24 francs ;
- la carte UDETE pour les scolaires ;
- la carte orange ;



22 OCT. 1987



- 13 -

- la carte Rubis, pour les personnes âgées de 65 ans et plus, les Anciens Combattants de la Guerre de 14-18, les veuves de guerre 14-18, et les adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les cartes gratuites A.P.T.R. délivrées pour les personnels de l'exploitant, leurs familles et certains fonctionnaires, notamment ceux de la gendarmerie.

Les modifications suivantes sont proposées, à compter du 1er décembre 1987 :

- le billet unitaire aura une valeur de 4 francs ;
- la carte de douze voyages aura une valeur de 32 francs.

- Monsieur Bourgeat demande s'il existe un billet unitaire, en cas de correspondance, par exemple pour se rendre de Mondétour au Guichet.

- Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de ticket unitaire, et que jusqu'à présent aucun administré n'en a fait la demande.

- A Madame Roche qui s'inquiète de savoir si les horaires sont bien respectés, Monsieur Montel répond que des interventions ont été faites auprès des concessionnaires afin que les chauffeurs respectent les horaires, que des contrôles ont été effectués encore cette semaine.

- Monsieur Péron souhaiterait connaître l'effort consenti par le concessionnaire du fait que la ligne 66-02 est incluse dans Orsay-Bus. Monsieur Montel lui précise que des négociations sont en cours, et que les comptages faits en octobre montrent que le nombre d'utilisateurs a augmenté de 2,2 %.

- Monsieur Laurent considère qu'une augmentation de tarifs de 33 % est beaucoup trop importante. Monsieur Montel lui précise que l'augmentation est en fait normale, compte tenu notamment que les révisions prévues en septembre 1986 et en janvier 1987, n'ont pas eu lieu.

- Monsieur le Maire précise que la ligne est agréée par l'A.P.T.R. et que pour bénéficiaire de la carte orange, on doit appliquer les tarifs pratiqués ailleurs.

- Madame Labaune voudrait savoir ce que la publicité sur "Orsay-Bus" rapporte à la commune, Monsieur Michelet lui communiquera les chiffres.

Le Conseil municipal,

Considérant l'augmentation de garantie de recette demandée au titre de l'extension horaire du réseau d'Orsay-Bus ;

Considérant les décisions d'augmentations progressives prises lors de l'approbation de la convention du 21 mars 1986 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et de la Réglementation réunie le 12 octobre 1987 ;

Après en avoir délibéré ;

A la majorité par 24 voix pour, 2 voix contre (M. Laurent, Mme Pomié), 7 abstentions (M. Péron, Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Forchioni, Bourgeat) :



22 OCT. 1987



- 14 -

- Approuve l'augmentation des tarifs des titres de transport suivant les propositions énoncées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 correspondant.

VII - DECISION MODIFICATIVE N°3, A INTERVENIR AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL 1987

Monsieur Mory, Maire-Adjoint, expose :

Afin de prendre en compte certaines nécessités enregistrées depuis le vote du budget supplémentaire intervenu le 25 juin dernier, il est proposé au Conseil d'adopter une Décision Modificative n°3 au titre du Budget Principal 1987.

A ce sujet, les éléments d'information suivants sont donnés :

Dépenses d'investissement

Les crédits votés sur l'exercice 1987 pour les travaux d'aménagement du parking de la Grande Bouvèche (Floch) s'élèvent à 155 000 francs (chapitre 908) + 50 000 francs (chapitre 901).

Afin de poursuivre cette opération figurant au Contrat Régional, il est proposé d'inscrire un crédit complémentaire de 185 000 francs.

Recettes d'investissement

Les travaux réalisés à ce jour, dans le cadre du budget communal 1987, s'élèvent à 516 380,07 francs hors taxes en ce qui concerne l'aménagement du parking de la Grande Bouvèche et à 100 000 francs en ce qui concerne l'aménagement du Lac du Mail.

Ces travaux ouvrent droit à une subvention de la Région au taux de 35 %.

Il est proposé d'inscrire les recettes correspondantes qui n'ont pas été portées jusqu'à présent, dans le budget.

Section de fonctionnement

Chapitre 942

Il s'avère que les dépenses (et recettes) afférentes au stationnement payant ayant fait l'objet de la convention passée avec la Société des Parkings de France, doivent être prises en compte par le Budget Communal.

La somme de 131 000 francs indiquée, résulte du calcul effectué pour la période du 21 septembre au 31 décembre 1987, soit 118,77 francs (forfait/jour) + T.V.A. à 18,6 % x 279 places x 3 mois et 10 jours.

La recette correspond au produit moyen constaté chaque semaine x par 15 semaines.





Chapitre 936

20 162 francs - Il s'agit des honoraires à verser à l'Architecte ayant traité le dossier du concours d'idées lancé par la délibération du 10 septembre 1987.

Chapitre 961

25 268 francs - Il s'agit d'un complément au crédit de 30 000 francs prévu au Budget Supplémentaire 1987, pour tenir compte de la dépense réelle à engager.

Parallèlement, le crédit de 490 000 francs figurant au chapitre 934 "Indemnité de fonction du Maire et des Adjointes" serait réduit d'une somme équivalente, soit - 45 430 francs, étant donné qu'il avait été provisionné sur la base de 9 adjoints alors qu'en définitive, l'effectif concerné est de 8.

- Monsieur Laurent fait alors observer que la Commission des Finances n'a pas été saisie préalablement de cette décision.

- Monsieur Mory répond que la Commission s'étant réunie fin septembre, et que la décision proposée ne comportant que quelques écritures, il a pensé qu'une note d'information détaillée serait suffisante.

- Suite à une question posée par Monsieur Laurent qui souhaite connaître à quel moment la décision a été prise d'engager 185 000 francs pour les travaux d'aménagement du parking de la Grande Bouvèche, Monsieur Montel indique qu'il a proposé d'entreprendre ces travaux en avance, la dépense étant couverte par une subvention en recette.

- Monsieur Laurent considère que cette affaire aurait dû être prise en compte lors du Budget Supplémentaire.

- Concernant le crédit supplémentaire de 25 268 francs afférent à l'étude de circulation, Monsieur Montel répond à Monsieur Laurent que les comptages à effectuer n'ont pas été financés au Budget Primitif, et que ce complément est donc nécessaire.

Le Conseil municipal, à la majorité, par 24 voix pour, 9 voix contre (M. Goumis, Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mme Pomié, M. Bourgeat) :

- Adopte la Décision Modificative n° 3 ci-jointe, au titre du budget communal 1987.



DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

- 16 -
ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

DECISION MODIFICATIVE N° 3
APRES BUDGETS PRIMITIF ET SUPPLEMENTAIRE 1987

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 1987

VU pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en
date du 22 octobre 1987
Le Maire
Conseiller Général


Michel LECHOT.



22 OCT. 1987

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAP.	ART.	LIBELLES	B.P. 1987 B.S. 1987	DECISION MODIFICATIVE N° 3	TOTAL MODIFIE
908-09	2322	- Travaux d'aménagement du parking de la Grande Bouvèche.....	155 000	185 000	340 000
Le total des dépenses du chapitre 908 devient 7 107 347 francs au lieu de 6 922 347 francs					

22 OCT 1987



SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

CHAP.	ART.	LIBELLES	B.P. 1987 B.S. 1987	DECISION MODIFICATIVE N 3	TOTAL MODIFIE
908-09	1052-6	- Subvention Région/Travaux aménagement parking Grande Bouvèche.....	0	150 000	150 000
908-09	1052-7	- Subvention Agence Espaces Verts/ Travaux aménagement Lac du Mail.....	0	<u>35 000</u>	<u>35 000</u>
				185 000	185 000
Le total des recettes du chapitre 908 devient 2 688 254 francs au lieu de 2 508 254 francs					

22 OCT. 1987



SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAP.	ART.	LIBELLES	B.P. 1987 B.S. 1987	DECISION MODIFICATIVE N° 3	TOTAL MODIFIE
942- 2	635	- Rémunération forfaitaire - Parkings de France/Stationnement payant.....	0	131 000	131 000
Le total des dépenses du chapitre 942 devient 180 000 francs au lieu de 49 000 francs					
934-20	666	- Indemnité fonction Maire et Adjoints.....	490 000	- 45 430	444 570
Le total des dépenses du chapitre 934 devient 1 455 737,19 francs au lieu de 1 501 167,19 francs					
936- 6	635	- Honoraires Architecte - Concours d'idée.....	0	20 162	20 162
Le total des dépenses du chapitre 936 devient 3 104 542,56 francs au lieu de 3 084 380,56 francs					
961- 4	6991	- Etude Plan de circulation d'Orsay....	30 000	25 268	55 268
Le total des dépenses du chapitre 961 devient 514 268 francs au lieu de 489 000 francs					



22 OCT. 1987

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

CHAP.	ART.	LIBELLES	B.P. 1987 B.S. 1987	DECISION MODIFICATIVE N° 3	TOTAL MODIFIE
942- 2	7152	- Produit du stationnement payant....	0	131 000	131 000
Le total des recettes du chapitre 942 devient 131 000 francs au lieu de 0 francs					

22 OCT. 1987



22 OCT. 1987

89



- 21 -

VIII - REVISION DU MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ALLOUEE PAR LA COMMUNE AU CHEF DE CENTRE DES IMPOTS AVEC EFFET AU 1er JANVIER 1987

Monsieur Mory, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 6 novembre 1986, le Conseil municipal a porté de 3 000 francs à 3 500 francs avec effet au 1er janvier 1986 le montant de l'indemnité forfaitaire allouée par la commune au Chef de Centre des Impôts, compte tenu que cette indemnité n'avait pas été augmentée depuis 1982.

Cette indemnité est répartie entre le Chef de Centre et les Inspecteurs qui assurent des permanences en Mairie et à la Résidence Saint-Laurent pour renseigner les administrés, notamment les personnes âgées, sur le calcul de la taxe d'habitation qui leur est demandée, et leur faire obtenir éventuellement un dégrèvement.

Il convient de signaler que ces permanences sont très fréquentées.

Monsieur le Maire propose que le montant de cette indemnité soit porté à 3 622 francs, soit une augmentation de 3,5 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité, par 30 voix pour, 3 voix contre (MM. Goumis, Taupin, Forchioni) :

- Fixe à 3 622 francs le montant de l'indemnité forfaitaire allouée par la commune au Chef de Centre des Impôts avec effet au 1er janvier 1987 ;

- Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif pour l'exercice 1987 (sous-chapitre 9348 - article 615 : rémunérations diverses).

IX - RESTAURANT SCOLAIRE - INSTALLATION D'UNE HOTTE "ASPIRANTE" - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

La commune peut bénéficier chaque année, de la part du Conseil Général, d'une subvention au taux de 40 % pour acquisition de gros matériel, mobilier et véhicules, destinés aux restaurants scolaires ainsi que d'une subvention au taux de 20 % pour travaux d'aménagement, d'insonorisation ou d'agrandissement de ces établissements.

La Commission Municipale des Affaires Scolaires avait proposé au titre du Budget Primitif 1987, l'acquisition de matériel pour un montant de 69 015,97 francs et la réalisation de travaux pour un montant de 36 500 francs et avait sollicité de Monsieur le Président du Conseil Général les subventions départementales correspondantes.

Il est nécessaire de mettre en conformité la cuisine du Centre en installant une hotte, et en créant un circuit d'extraction. Les travaux sont estimés à 100 000 francs et l'acquisition de la hotte à environ 100 000 francs toutes taxes comprises.



22 OCT. 1987



- 22 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, sollicite du Conseil Général une subvention départementale complémentaire au taux de 40 % pour l'acquisition d'une hotte aspirante dont le prix est estimé à 100 000 francs, soit 40 000 francs, et au taux de 20 % pour les travaux d'installation évalués à 100 000 francs, soit 20 000 francs.

X - ETABLISSEMENTS DES QUOTIENTS FAMILIAUX - ANNEE SCOLAIRE 1987/1988

Madame Laury, Premier Adjoint, expose :

"La libération progressive des tarifs publics a conduit la Municipalité à réfléchir sur sa politique familiale et à soumettre, ce soir, au vote du Conseil un premier volet de modifications en la matière, qui concerne essentiellement la population scolaire, puisqu'il s'agit des quotients familiaux, préalablement à d'autres mesures qui intéresseront la Famille dans sa globalité, depuis la petite enfance, jusques et y compris la situation des personnes âgées.

Ce premier volet se rapproche d'une volonté de la Municipalité qui n'a pu jusqu'à présent s'exprimer pleinement, du fait principalement, de l'encadrement exercé par les pouvoirs publics, et qui touche :

- d'une part, son souhait de revaloriser la notion de cellule familiale ;
- d'autre part, d'alléger autant que faire se peut, les charges des familles qui sont traditionnellement les plus sollicitées.

Il est à noter que ces deux aspirations vont d'ailleurs dans le sens des axes poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de son action en faveur de la Famille.

Les quotients familiaux actuellement en vigueur ont été approuvés par le Conseil municipal dans sa séance du 24 septembre 1986, qu'il s'agisse du coefficient d'occupation de la famille ou des tranches de quotient familial.

Rappel :

1° - Coefficient d'occupation du foyer

- Présence des deux parents avec 1 seul salaire ou 2 salaires..... 2 points
- Présence d'un seul parent..... 1,5 points
- Chaque enfant à charge..... 1 point
- Eventuellement, enfant ou personne handicapé..... 1 point

